

GE_GERICHTE ACJC/620/2018 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_620_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/620/2018 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/620/2018 del 15 maggio 2018

Erwägungen

E. 3.1

Le Tribunal a retenu que la créance de l'intimée devait être réduite à concurrence du montant de la dette principale, laquelle ne portait pas intérêt. En effet, les sentences arbitrales ne prévoyaient pas le versement d'intérêts et les dispositions de procédure kazakhe invoquées par l'intimée, dont l'application était contestée par la recourante, ne permettaient pas de déduire le versement automatique d'intérêts post jugement.

L'intimée conteste cette appréciation, faisant valoir qu'elle a établi que le droit kazakh prévoit le versement d'intérêts moratoires. Elle ajoute qu'en tout état de cause des intérêts moratoires doivent être alloués en application de l'art. 104 al. 1 CO, applicable à titre supplétif, conformément à l'art. 16 al. 2 LDIP lequel

- 14/16 -

C/14051/2017 prévoit que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi.

Les deux parties s'accordent sur le fait que la question d'éventuels intérêts moratoires est régie en l'espèce par le droit kazakh.

E. 3.2

Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, les sentences arbitrales desquelles découle la créance de l'intimée ne prévoient pas le versement d'intérêts moratoires.

Les raisons de cet état de fait, sur lesquelles les parties divergent, ne sont pas pertinentes.

Par ailleurs, l'art. 239 du Code de procédure civile kazakh, sur lequel l'intimée fonde sa thèse, prévoit que des intérêts peuvent être alloués par un tribunal kazakh, sur demande du créancier. Or, elle n'allègue pas avoir fait une telle demande en temps utile et ne produit aucun document permettant de retenir que des intérêts moratoires sur les créances litigieuses lui auraient été alloués. Elle allègue avoir été "empêchée" de le faire "par des procédés illégaux", mais ne rend pas cette allégation vraisemblable. La créance fondant le séquestre n'est ainsi vraisemblablement pas assortie d'intérêts moratoires selon le droit kazakh. Même à supposer que, comme le plaide l'intimée à titre subsidiaire, l'art. 104 CO soit applicable in casu à titre de droit supplétif, aucun élément du dossier ne permet de déterminer si, et, cas échéant à quelle date, l'intimée a interpellé la recourante de manière à ce que celle-ci se trouve en demeure au sens de l'art. 102 CO.

Des intérêts moratoires ne sont ainsi vraisemblablement pas dus non plus en application du droit suisse, même à supposer que celui-ci soit applicable, ce qui n'est pas établi. L'intimée a ainsi échoué à rendre vraisemblable ses allégations selon lesquelles les montants alloués par les sentences arbitrales portent intérêts moratoires à 10,5% l'an dès la date du prononcé des

sentences en question. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé sur ce point également.

E. 4

Le Tribunal a renoncé à astreindre l'intimée au dépôt de sûretés au motif que celles-ci ne se justifient en principe pas lorsque le créancier se fonde sur un jugement exécutoire, ce qui était le cas en l'espèce.

- 15/16 -

C/14051/2017 La recourante critique cette appréciation, relevant que la créance est douteuse et que le séquestre a des effets dommageables sur le volume de ses affaires courantes sur le marché international du pétrole. L'intimée souligne pour sa part que les états financiers de la recourante et les comptes consolidés de sa société mère pour l'année 2017 établissent que la recourante n'a subi aucun dommage en raison du séquestre, puisque le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé pour les mois de juillet à septembre 2017, en 18'644'670.89 USD, est conforme à ses prévisions.

E. 4.1

Selon l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le juge du séquestre oblige le créancier à fournir des sûretés si l'existence de la créance ne paraît pas fermement établie, notamment si elle ne ressort pas d'un jugement ou éventuellement d'une reconnaissance de dette. Le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al.1 ch. 6 LP ne peut pas être subordonné à la fourniture de sûretés. Le montant des sûretés se détermine selon le dommage possible, principalement selon l'importance des biens immobilisés (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2016, p. 277).

E. 4.2

En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'octroi de sûretés ne se justifie pas puisque le cas de séquestre retenu est celui de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. En tout état de cause, la recourante, qui n'a produit aucune pièce étayant ses affirmations, n'a pas rendu vraisemblable qu'elle subissait un dommage justifiant l'octroi de sûretés en raison de l'indisponibilité du montant sur lequel a porté le séquestre. Elle n'a en effet pas contesté que son chiffre d'affaires pour juillet à septembre 2017 a été de 18'644'670.89 USD comme le prétend sa partie adverse. Au regard de ce montant, aucun dommage particulier n'est rendu vraisemblable du fait de l'immobilisation de la somme de 6'031'808.54 USD sur laquelle le séquestre a porté. Le jugement querellé sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 5

Chaque partie gardera à sa charge les frais du recours qu'elle a formé, puisque les deux recours sont rejetés (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés, pour chaque recours, à 3'000 fr. (art. 48 et 61 LP) et compensés avec les avances du même montant versées par les parties, qui sont acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens.

- 16/16 -

C/14051/2017 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ et B_____ LIMITED contre le jugement OSQ/3/2018 rendu le 2 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause

C/14051/2017-9 SQP. Au fond : Rejette ces recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 3'000 fr. les frais judiciaires de chacun des recours, les compense avec les avances effectuées par les parties, acquises à l'Etat de Genève, et met les frais judiciaires de chaque recours à charge de la partie qui l'a formé. Dit que chacune des parties garde ses propres dépens à sa charge. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.